



**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral N° 4708/2021/004

**Autorisant la société Soubercaze & Fils
à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire
sur la commune de Rébénacq**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le code le code forestier, et notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants ;
- VU** le code minier ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2005 n°2005-313-26 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'avis technique sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des carrières ;
- VU** le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n°94/ENV/07 du 20 avril 1994 autorisant la société Soubercaze & Fils SARL à exploiter une carrière de calcaire sise sur le territoire de la commune de Rébénacq ;
- VU** la demande présentée le 12 décembre 2019, par la société Soubercaze & Fils SARL dont le siège social est situé 8 chemin de Coustey – Rébénacq - 64260, en vue d'obtenir une autorisation environnementale unique pour exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Rébénacq ;

- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** l'arrêté n° 75-2020-0143 du 3 février 2020, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- VU** le choix du demandeur de réaliser des travaux d'amélioration sylvicole et la remise en état boisé du terrain de la carrière autorisée en date du 23 novembre 2020 ;
- VU** l'échéancier prévu pour la réalisation du défrichement dans la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'exploitation d'une carrière de calcaire, lieu dit Coustey, commune de Rébénacq, département des Pyrénées-Atlantiques, dans le dossier en appui de la demande du 12 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/2948 en date du 26 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale pour l'extension et le renouvellement d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Rébénacq présentée par la société Soubercaze & fils ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication de l'enquête par affichage et voie de presse ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 avril 2020 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 6 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 29 janvier 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 29 janvier 2021 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT que les données géologiques et hydrogéologiques ainsi que les mesures de protection mises en places sur la carrière, sont de nature à prévenir le risque d'impact sur la résurgence de l'Oeil du Neez, captée pour l'alimentation en eau potable de la ville de Pau ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOUBERCAZE & Fils SARL dont le siège social est situé 8 chemin de Coustey 64260 Rébénacq, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Rébénacq, au lieu-dit « Coustey ».

1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 94/ENV/07 du 20 avril 1994 et des arrêtés complémentaires n° 99/IC/161 du 2 juin 1999, n° 01/IC/467 du 11 janvier 2002 et n° 4708/2014/013 du 13 février 2015, sont abrogées.

1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2510-1	A	Exploitation de carrières	Superficie totale : 263 301 m ² dont 122 900 m ² à extraire	Production maximale : 300 000 t/an
2515-1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage de produits	Installations mobiles : • unité de concassage	Puissance totale : 350 kW

		minéraux naturels	• unité de criblage	
2516-1	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	Stockage de chaux	Volume total : 37,5 m³
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Stockage de granulats ou matériaux inertes extérieurs	Superficie : 9 500 m²

A (autorisation), E : enregistrement ; D (déclaration) ; NC (non classée)

1.2.2 : Liste des installations, ouvrages et activités concernées par une rubrique de la nomenclature relative à la loi sur l'eau

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation Caractéristiques ou capacités maximales
2.1.5.0.	A	Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface interceptée : 26,3 ha

A (autorisation)

1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m²)
REBENACQ	Le Coustey	OC	104	Renouvellement	3 525
			105		585
			106		3 700
			107		1 200
			109		1 090
			117pp		4 415
			136		1 650
			137		13 540
			138pp		1 920
			139pp		13 185
			140		2 780
			141		530
			142		835
			143		690
			144		935
			145		7 025
			146		3 915
			147		755
			148		2 725
			149		2 965
			630		400
			632		371
			634		1 587
			637		3 558
			638		3 143
			642		1 081
			97	Extension	5 400
			98		5 090
			99		14 840
			100		1 400
			101		9 895
			112pp		300
			134pp		6 190
			135		7 190

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m²)
			150		16 345
			151		4 190
			152pp		10 820
			156		10 400
			157		19 700
			542pp		27 565
			631		3 955
			633		2 129
			635		313
			636		187
			639		4 857
			641pp		14 840
			643		12 918
			644pp		6 672
Superficie totale					263 301

Le plan de situation et le plan parcellaire sont joints en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

1.2.4 : Autres limites de l'autorisation

1.2.4.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3.

1.2.4.2 : Éloignement des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous-cavage est interdit.

ARTICLE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30** années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé à l'article 1.2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois au moins avant la fin de l'autorisation

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

1.4.2 : Prolongation de l'autorisation

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

1.4.3 : Caducité

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état, en annexe 7 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) <i>Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu</i>	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
1	de la date de notification du présent arrêté (n) à n + 5 ans après cette date	C _r = 427 392	S1 = 3,85 ha S2 = 7,70 ha S3 = 2,20 ha

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) <i>Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu</i>	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
2	de n + 5 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 10 ans après cette date	$C_r = 451\,982$	S1 = 3,85 ha S2 = 8,10 ha S3 = 2,70 ha
3	de n + 10 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 15 ans après cette date	$C_r = 443\,375$	S1 = 3,65 ha S2 = 7,90 ha S3 = 2,80 ha
4	de n + 15 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 20 ans après cette date	$C_r = 461\,203$	S1 = 3,55 ha S2 = 8,40 ha S3 = 2,90 ha
5	de n + 20 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 25 ans après cette date	$C_r = 431\,079$	S1 = 3,25 ha S2 = 7,70 ha S3 = 2,90 ha
6	de n + 25 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 30 ans après cette date (fin de l'autorisation)	$C_r = 303\,382$	S1 = 1,85 ha S2 = 6,00 ha S3 = 0,90 ha

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.5.4.

L'indice TP 01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 111,5 (juillet 2019)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Méthode d'actualisation :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 base 2010 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 base 2010 de juillet 2019 (111,50)

TVA_n: taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r: taux de la TVA applicable en juillet 2019 (0,20).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou, est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 1.5.8 ci-dessous.

1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

1.5.6 : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

1.5.7 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

1.5.8 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 1.5.2 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

1.6.4 : Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définie à l'Article 2.3 - ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

ARTICLE 1.7 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

1.7.1 : Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- Phase 1 : 18 000 m² à compter de la date de l'arrêté
- Phase 2 : 10 250 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- Phase 3 : 6 500 m² à la date de l'arrêté + 10 ans
- Phase 4 : 12 500 m² à la date de l'arrêté + 15 ans
- Phase 5 : 2 250 m² à la date de l'arrêté + 20 ans
- Phase 6 : 2 000 m² à la date de l'arrêté + 25 ans

1.7.2 : Archéologie préventive

La réalisation des travaux d'extension de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

1.7.3 : Autorisation de défrichement

La présente autorisation vaut autorisation de défrichement.

1.7.3.1 : Terrains dont le défrichement est autorisé

Le défrichement de 2,1295 ha de parcelle de bois située à Rébénacq dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisée :

Commune	Section	N°	Surface totale (ha)	Surface demandée (ha)
REBENACQ	OC	101	0,9895	0,0616
		135	0,7190	0,0113
		150	1,6345	0,2948
		151	0,4190	0,3202
		152	1,9180	0,3458
		156	1,0400	0,1592
		157	1,9700	0,9366
Total surface				2,1295

1.7.3.2 : Conditions

L'autorisation délivrée est subordonnée à :

- la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole sur d'autres terrains pour un montant de 11 712,25 € TTC
- la remise en état boisé du terrain de la carrière autorisée selon le plan joint en annexe 8 (zone dite de boisement de 2,2 ha)

Les travaux d'amélioration sylvicole devront être achevés sous un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

1.7.3.3 : Publicité

L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de Rébénacq. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant un mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de Rébénacq le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

1.7.3.4 : Durée de validité

La durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 15 ans à compter de la délivrance du présent arrêté. Le défrichement devra être réalisé conformément à l'échéancier figurant dans la demande d'autorisation environnementale.

1.7.4 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.8 - VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.9 - SANCTIONS

1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - GESTION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 2.1 - EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations annexes sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.1.2 : Aménagements préliminaires

2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ;
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu.

2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction (article 2.1.7.3) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de Rébénacq la mise en service de l'installation.

2.1.4 : Dispositions d'exploitation

2.1.4.1 : Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur et des dispositions de l'article 1.7.3, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement est réalisé entre septembre et novembre, en dehors des périodes de forte sensibilité pour la faune.

Préalablement à chaque campagne de défrichement, un écologue effectue un diagnostic des habitats potentiels pour les chiroptères et insectes saproxyliques, dont notamment le Grand capricorne. Des mesures de préservation de cette faune doivent être mises en place selon les besoins. Les bois morts des vieux arbres sont conservés et déplacés en lisière du boisement.

2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les terres végétales sont stockées sous la forme de merlons périphériques végétalisés d'une hauteur maximale de 2,5 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

Les stériles de découverte sont majoritairement utilisés pour le remblaiement du fond de fouille et des fronts nord. Une partie peut être commercialisée.

2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie de Rébénacq, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles avec copie à l'inspection des installations classées.

2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière sont : du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h00. Aucune activité n'est autorisée les samedi, dimanche et jours fériés.

2.1.5.2 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- une exploitation à ciel ouvert, en dent creuse sous la cote 355 m NGF et à flanc de colline au-dessus ;

- hors d'eau avec un pompage d'exhaure possible, pour évacuer les eaux pluviales ;
- l'extraction des matériaux calcaires est réalisée par abattage à l'aide de tirs de mines verticaux ;
- les matériaux abattus sont chargés à l'aide d'une pelle hydraulique sur des tombereaux, pour les acheminer sur la plate-forme technique mitoyenne au sud-est de la carrière ;
- si besoin un pré-traitement des blocs est réalisé à l'aide d'un brise-roche hydraulique ou d'une installation de concassage-criblage mobile ;
- l'installation mobile de traitement peut également chauler les stériles pour valoriser les matériaux argileux ;
- l'exploitation sera réalisée en six phases quinquennales ;
- les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe 4 du présent arrêté.

2.1.5.2.1 : Cotes et tonnage d'extraction

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 315 m NGF.

La cote maximale de l'extraction est de 420 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 105 mètres.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 7,25 Mt.

2.1.5.2.2 : Abattage à l'explosif

L'exploitation du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit préalablement un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. La charge unitaire maximale d'explosifs ne dépasse pas 50 kg.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables entre 9h00 et 17h00.

2.1.5.2.3 : Gradins

L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres. En position définitive ces gradins seront inclinés selon une pente de l'ordre de 75°.

La pente maximale du talus de la découverte et des remblais ne dépassera pas 35°.

2.1.5.2.4 : Banquettes

En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. La largeur minimale de ces banquettes sera de 10 mètres.

En fin d'exploitation, lorsque la banquette n'est plus utilisée comme piste, la largeur pourra être ramenée à 3 mètres au minimum.

2.1.5.2.5 : Stabilité des fronts d'extraction

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble du massif, les instabilités de blocs et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques.

Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

2.1.5.2.6 : Stockage des matériaux de découvertes et des déchets inertes non dangereux

L'apport et le stockage temporaire de déchets inertes valorisables seront gérés selon les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les déchets inertes autres que terres et cailloux (code déchet 17 05 04) sont soit :

- valorisés et commercialisés ;
- évacués vers une installation de stockage de déchets inertes dûment autorisée.

La réalisation du stockage pour le remblaiement respectera notamment les mesures suivantes :

- le remblaiement se fait globalement du nord vers le sud ;

- le fond du stockage est remblayé avec des stériles argileux issus de l'extraction ou du décapage, sur une épaisseur minimale de 5 m ;
- les déchets extérieurs, visés à l'article 2.3.2, sont positionnés au-dessus des stériles cités au point ci-dessus ;
- le comblement est réalisé par couches successives n'excédant pas 5 m d'épaisseur, régulièrement compactés ;
- la hauteur maximale du stockage ne dépasse pas la cote de 362 m NGF ;
- le talus du remblai est réalisé selon une pente maximale de 35° avec des gradins d'une hauteur maximale de 5 mètres ;
- le profilage de la plate-forme et des banquettes permet de collecter les eaux de ruissellement en pied de talus pour les collecter vers le bassin d'orage pour décantation. En cas de pompage d'exhaure, le rejet doit répondre aux prescriptions de l'article 5.2.6 relatif au contrôle de la qualité des eaux.

2.1.6 : Évacuation des matériaux

Les matériaux extraits sont transférés par tombereaux entre la carrière et les installations fixes de traitement des matériaux.

Les matériaux commercialisés sont évacués du site par transport routier.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules entrant ou sortant du site ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières ;
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques.

Le matériau doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les clôtures et panneaux de signalisation ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, ravitaillement, installations de traitement ...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.4.1 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.4.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes, est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockées durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et d'accessibilité.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables, les déchets inertes extérieurs avant mise en remblais ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Pour limiter l'impact visuel, la végétation boisée en périphérie de la zone d'extraction est conservée.

2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Des mesures adaptées doivent être mises en place notamment pour :

- limiter la prolifération d'espèces invasives ;
- entre février et septembre, préserver les habitats humides favorables à la reproduction des amphibiens ;
- éviter le dérangement de la faune en période printanière ;
- mettre en place des mesures permettant le maintien des habitats favorables à l'Alyte accoucheur, aux chiroptères et au Grand capricorne..

Le suivi de l'efficacité des mesures de protection et de compensation pour la faune et la flore, sera réalisé par un spécialiste du milieu naturel. Un bilan quinquennal des opérations menées au cours de la période, ainsi qu'un descriptif des actions prévues pour la période quinquennale suivante sera transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 - REMISE EN ÉTAT

2.3.1 : Conditions de remise en état

L'objectif de la remise en état est un réaménagement à vocation agricole, paysager et naturel.

La remise en état est conduite de façon progressive et coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état défini en annexe 8 du présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. La remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- aménagement d'une prairie en fond de fouille d'une superficie approximative de 14,8 ha ;
- aménagement d'une zone boisée à l'ouest des fronts et dans le secteur nord avec des boisements d'essences locales. Le total des zones boisées sera de l'ordre de 2,2 ha ;
- création de zones d'éboulis et de pierriers sur les banquettes ;
- création de zones de pelouse sèche sur les gradins, d'une superficie d'environ 1,5 ha ;
- maintien d'un point d'eau temporaire de faible profondeur (environ 50 cm) ;
- purge soignée de l'ensemble des fronts de taille ;
- maintien de la clôture périmétrique au droit des zones dangereuses ;
- maintien de certaines pistes d'accès pour assurer l'entretien ;
- démontage complet des installations techniques ;
- enlèvement de la signalisation relative à l'exploitation.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation. La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

2.3.2 : Remblayage

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploitation déposé par le pétitionnaire.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes internes au site ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, limités aux produits de terrassement : terres et cailloux (code déchets : 17 05 04). En cas de doute sur le caractère inerte de ces produits, l'exploitant réalise préalablement à l'acceptation, un essai de lixivation et une analyse en application de l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2004. Tous matériaux non listés ci-dessus sont interdits.

Le volume de matériaux nécessaire au remblaiement est assuré par :

Type de matériaux	Volume en m³
Stériles de découverte	531 000
Stériles d'exploitation	157 500
Déchets inertes extérieurs	1 500 000
TOTAL	2 188 500

Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bois, plastiques, ferrailles...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

L'admission des déchets inertes est réalisée selon les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	6 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01 base 2010
Article 1.5.5	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.1.5.2.5	Rapport de surveillance des fronts d'exploitation	Tous les ans
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	Tous les ans
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.2.2	Suivi du milieu naturel	Tous les 5 ans
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 4.2.3.4	Bilan annuel des retombées de poussières	Tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante
Article 5.2.7	Contrôle des rejets d'eau de surface	Tous les 6 mois, saisie sur GIDAF
Article 5.3.4	Surveillance des eaux souterraines	Tous les 6 mois, saisie sur GIDAF Bilan annuel
Article 6.2.3	Mesures de bruits	Tous les 3ans
Article 6.3.3	Contrôle des vibrations	Mesures à chaque tir de mines, puis transmission mensuelle
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écarter les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.4 - DÉCLARATION ANNUELLE

2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration inclut l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières prévue par l'arrêté du 7 juillet 2017. Elle sera remplie dans les mêmes conditions.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

ARTICLE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée en bordure du bassin d'orage.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

ARTICLE 3.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une réserve d'eau d'au moins 120 m³, doit être implantée à moins de 200 mètres des réservoirs de carburant et des installations de traitement. Cet équipement doit disposer d'une aire d'aspiration conformément aux caractéristiques techniques des plate-formes d'aspiration des engins de secours du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (annexe 3) afin de permettre aux services de secours de disposer d'une ressource en eau accessible en cas de feu sur une des structures ou installations du site ou un des engins de chantier. L'exploitant doit prendre contact avec le SDIS 64 pour valider ces équipements.

ARTICLE 3.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

3.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 3.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.4.1 : Rétentions et confinement

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

En dehors des jours d'activité, les engins sont stationnés sur une aire étanche.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer sur une aire étanche mobile, avec à disposition à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.

Chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le bassin de décantation avant le rejet vers le milieu naturel est muni d'un dispositif d'obturation.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 5.2.6 ci-après.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

VI. L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

3.4.2 : Tuyauteries et fluides

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.

3.4.3 : Pollution accidentelle des eaux

Toute anomalie, tout accident, déversement ou rejet, portant ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles, fait l'objet d'une information immédiate de la ville de Pau, de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques (DD64) de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine (ARS NA) et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre les mesures de gestion adaptées pour supprimer la pollution.

Il informe l'inspection des installations classées et l'Agence Régionale de Santé des résultats des investigations qu'il aura réalisées ainsi que des mesures qu'il aura prises ou envisagées.

ARTICLE 3.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

3.5.2 : Surveillance des légionelles

Les réservoirs d'eau utilisés pour la brumisation des matériaux de l'unité de traitement doivent être désinfectés au moins une fois par an en période de forte chaleur.

Ces réservoirs doivent être hermétiques aux insectes et notamment aux moustiques.

Une analyse de légionelles est réalisée une fois par an en période de forte chaleur.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats sont mis à dispositions des inspecteurs des installations classées.

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- la voie d'accès au site est équipée d'un système d'arrosage automatique ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- Les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

Lorsque les stockages des produits minéraux se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4.2 - REJETS A L'ATMOSPHÈRE

4.2.1 : Mise en œuvre des contrôles

Le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

4.2.2 : Émissions captées

Les rejets d'air captés des installations sont dépoussiérés. Ils sont autant que possible canalisés. Dans un tel cas, le rejet est alors dirigé à l'extérieur des bâtiments.

Un entretien à *minima* annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont mis à la disposition des inspecteurs des installations classées.

4.2.3 : Retombées de poussières dans l'environnement

4.2.3.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Type de stations de mesures	Situation (annexe 6)
a	Château Balagué

b	Habitation ouest Œil du Neez Habitation Lacoucure
c	Limite nord « Mirande »

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges)

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.3.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'article 4.2.1.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 4.2.3.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 4.2.3.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

4.2.3.3 : Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

4.2.3.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Un plan daté des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage, etc. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2 - REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

5.2.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement, aire de ravitaillement...) ;
- les eaux domestiques : les eaux de vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

5.2.3 : Aménagement de points de prélèvement

Les points de rejets (annexe 6) sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs.

5.2.4 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.5 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

5.2.6 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le volume du bassin d'orage en fond de fouille a une capacité d'au moins 1 000 m³.

Les rejets d'eaux de la carrière transitent par le bassin de décantation de la plate-forme technique avant de rejoindre le cours d'eau du Neez, en aval de la résurgence de l'œil du Neez.

5.2.7 : Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définis ci-dessus est effectué semestriellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.

5.2.8 : Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5.3 - EAUX SOUTERRAINES

5.3.1 : Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

5.3.2 : Réseau de surveillance

Un réseau de surveillance de la qualité et du niveau des eaux souterraines, est composé d'au moins 3 piézomètres :

- un piézomètre en amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- deux piézomètres en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en ANNEXE 6

5.3.3 : Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique semestriel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres figurant à l'article 5.3.2 ci-dessus.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

5.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

- pH
- conductivité
- DCO
- hydrocarbures totaux
- matières en suspension
- turbidité

Un contrôle de paramètres est effectué deux fois par an, en période de haute et basse eaux.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'article 5.3.2 ci-dessus.

Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.

À l'issue de chaque année d'exploitation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des résultats des mesures de suivi des eaux souterraines.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en annexe 6.

6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Limite propriété	70 dB(A)

6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées tous les trois ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 6.3 - VIBRATIONS

6.3.1 : Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

6.3.2 : Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (*on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés*

à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Les vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s feront systématiquement l'objet d'une analyse particulière par un bureau expert en tirs à l'explosif et par l'exploitant pour en déterminer les causes. Un rapport sera joint au dossier de tir.

À cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

6.3.3 : Contrôle des vibrations

L'exploitant met en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression (annexe 6).

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une copie de ce registre est transmise mensuellement à l'inspection des installations classées.

En cas de plaintes, des mesures complémentaires de la surpression aérienne couplées aux mesures de vibrations pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 7.1 - PRINCIPES DE GESTION

7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

7.1.4 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.1.5 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 8.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8.2 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rébénacq, et peut y être consultée.
- 2° - Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Rébénacq pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Rébénacq;
- 3° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8.3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le maire de Rébénacq, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la société SOUBERCAZE, 8 chemin de Coustey, 64260 Rébénacq

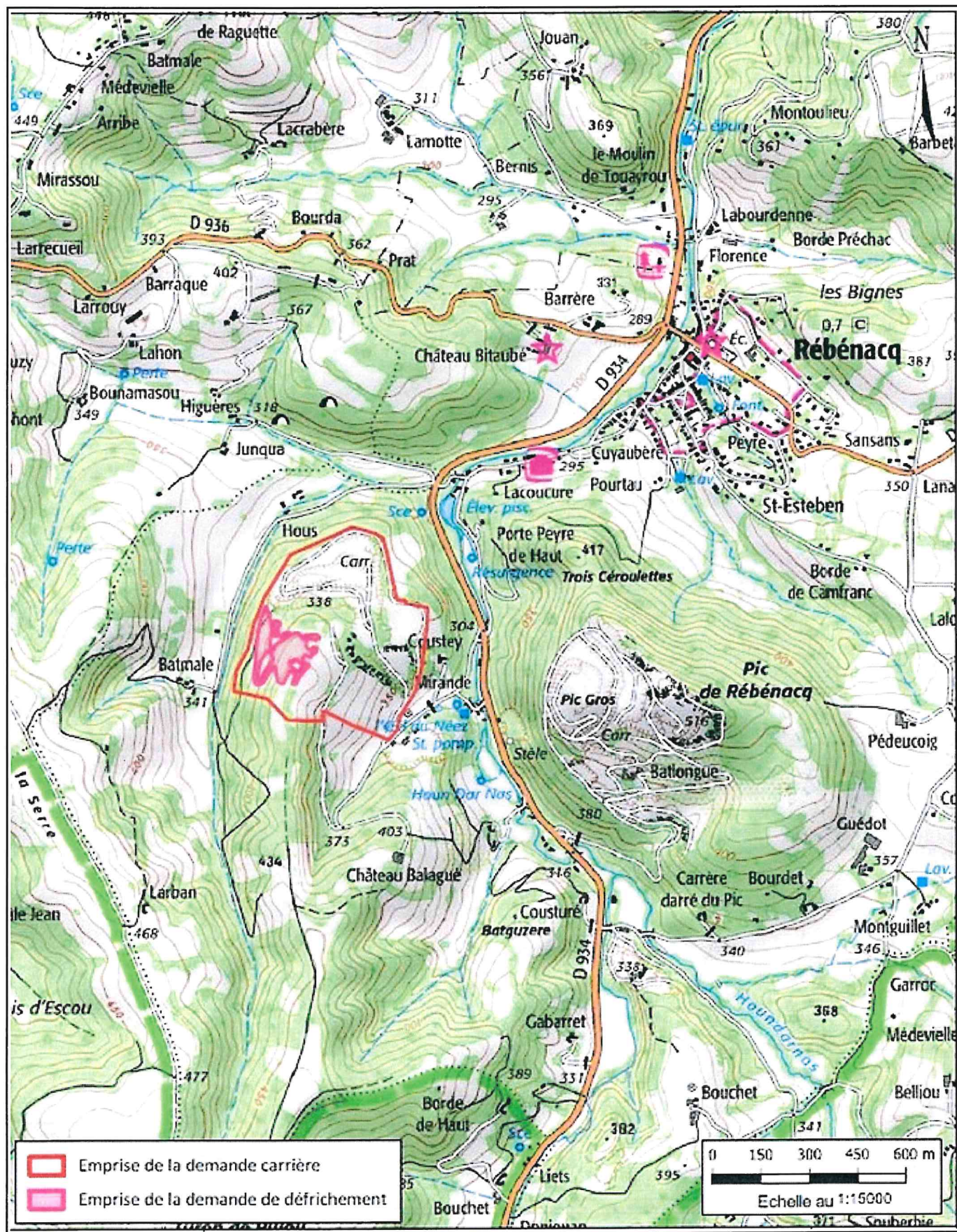
Pau le

25 FEV. 2021

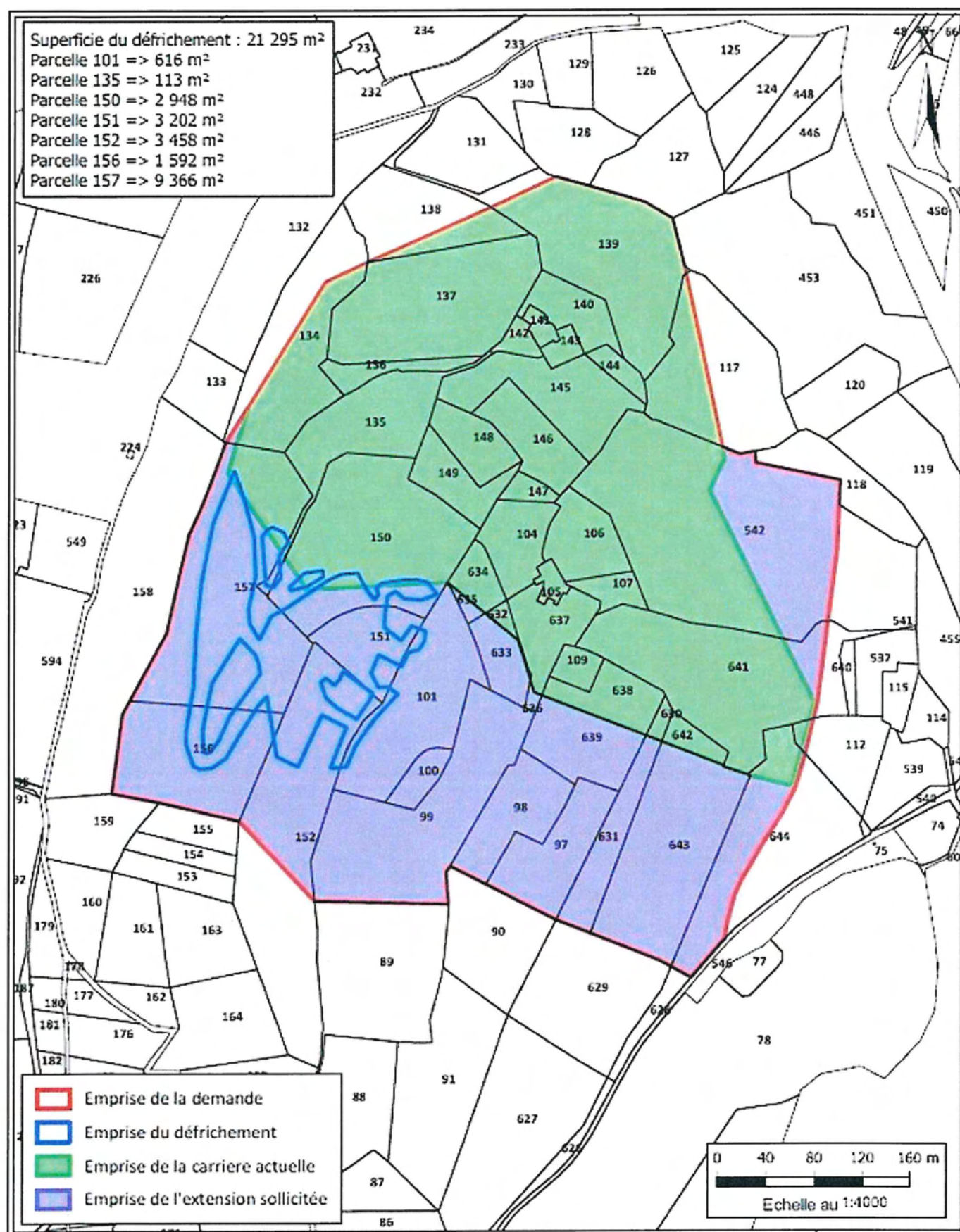
Le Préfet

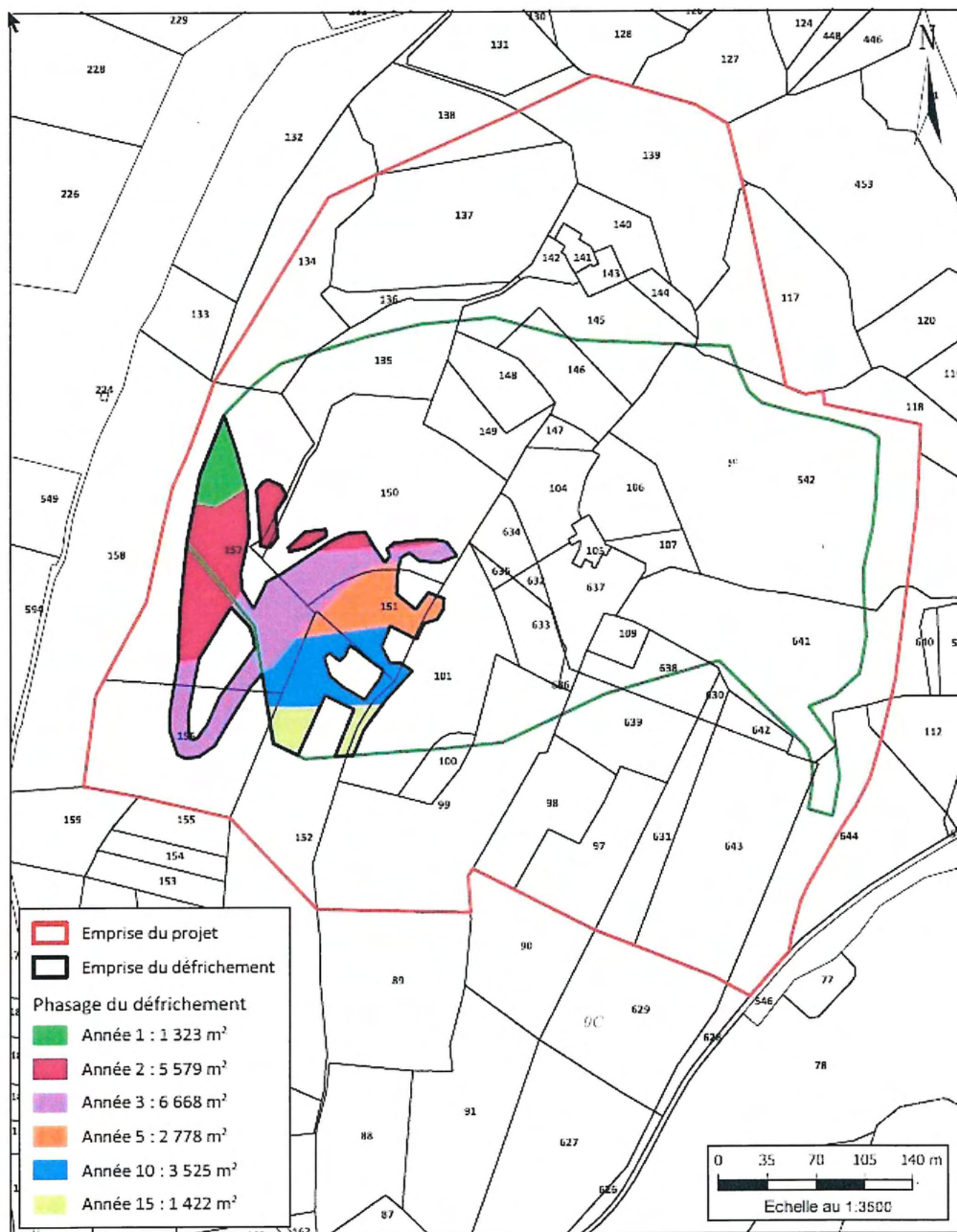
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

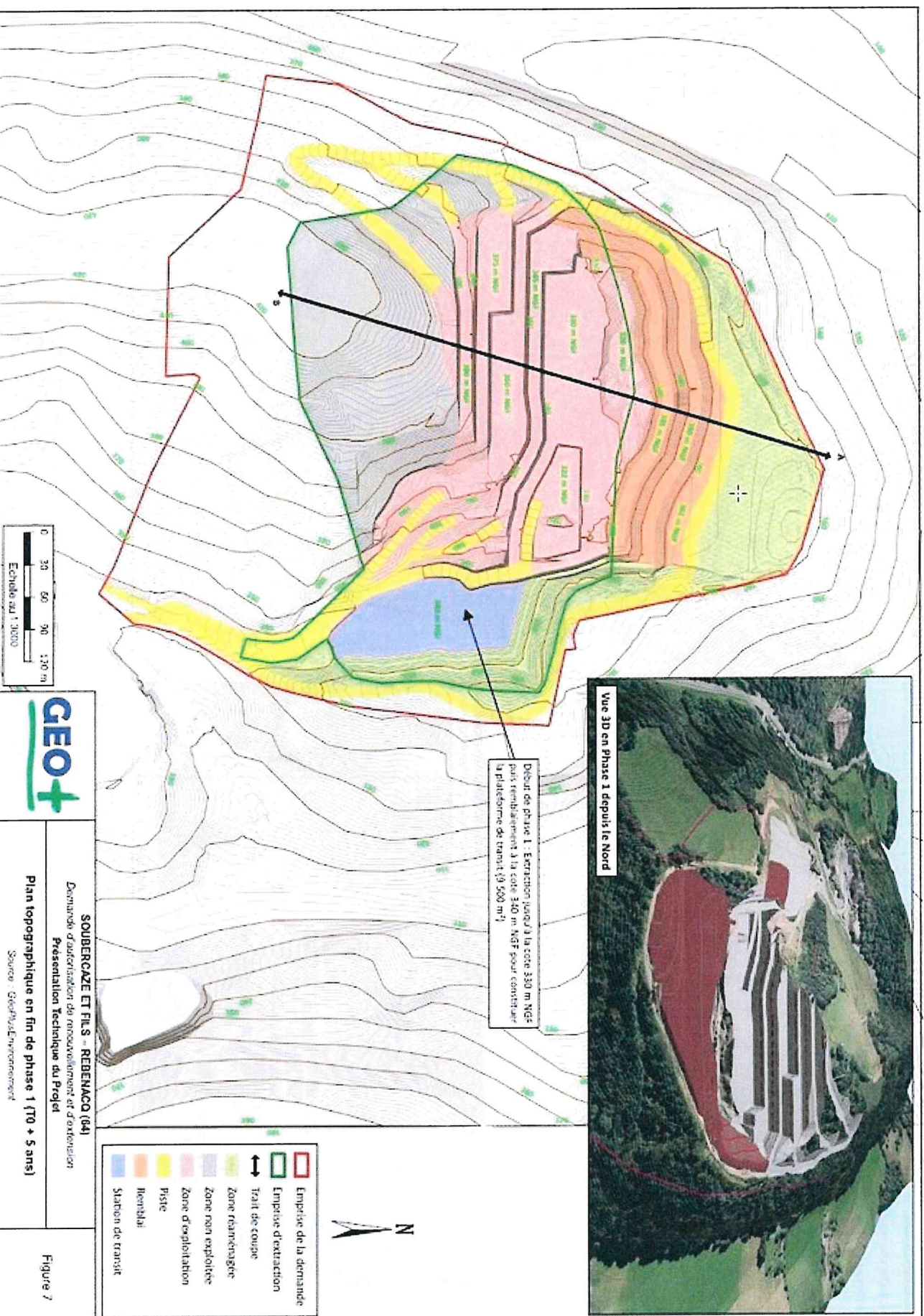


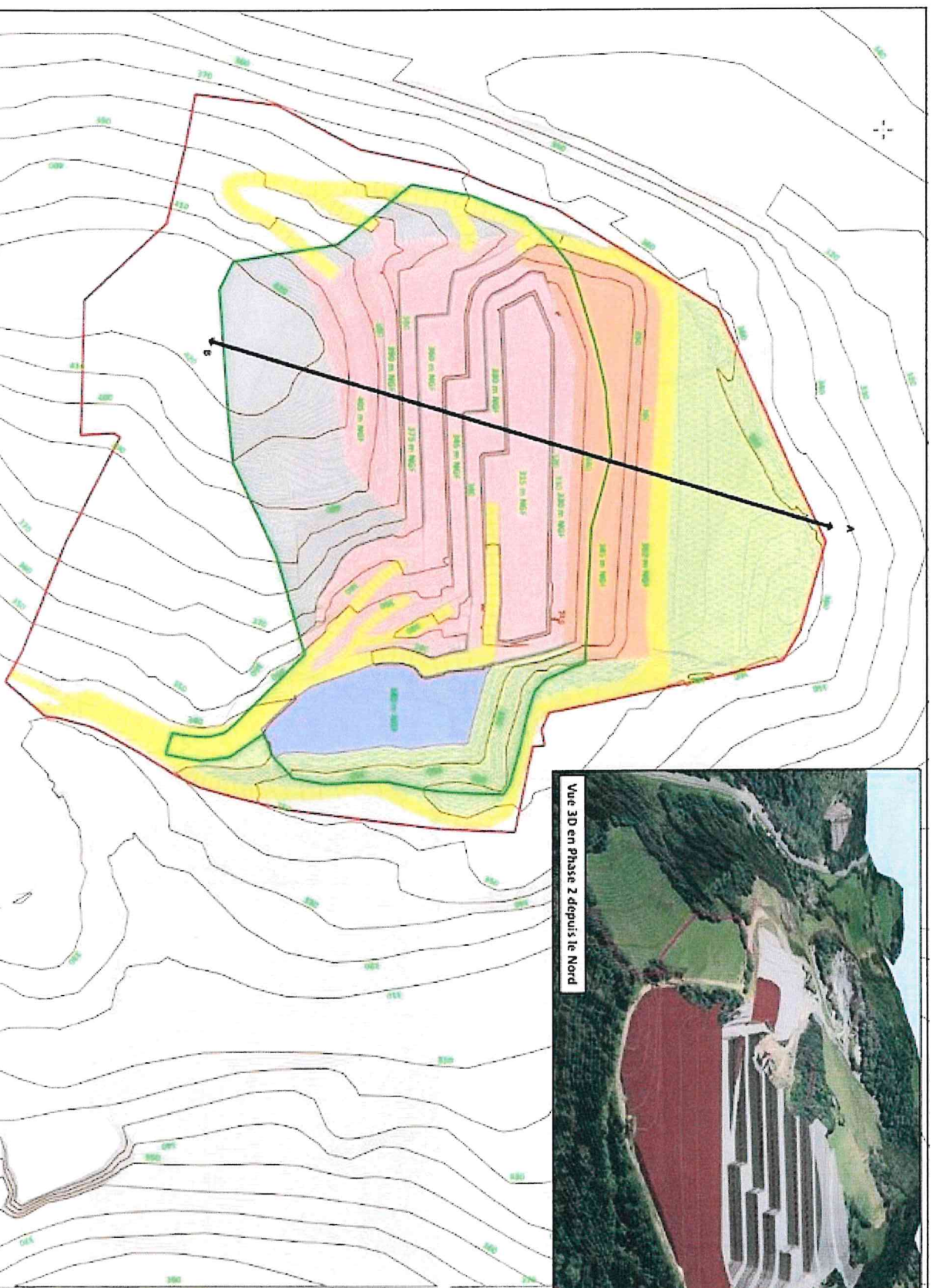
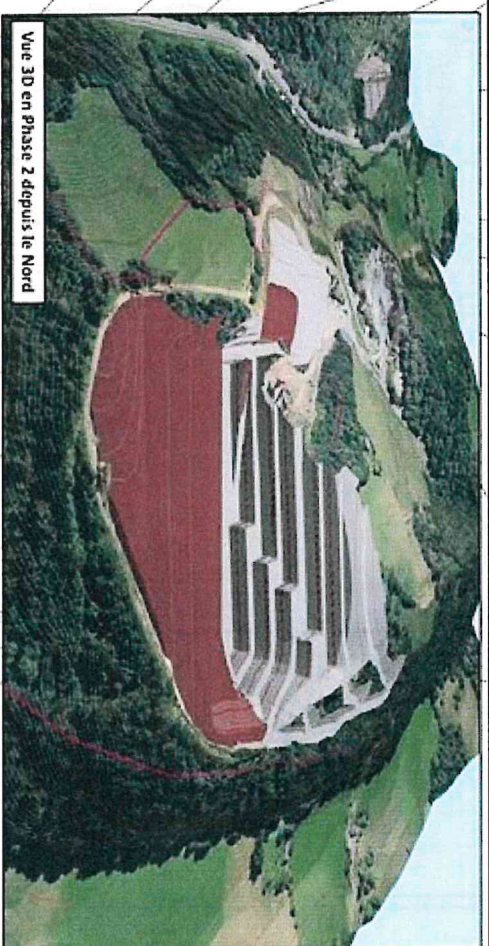
ANNEXE 2 PLAN PARCELLAIRE



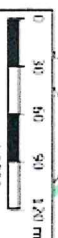
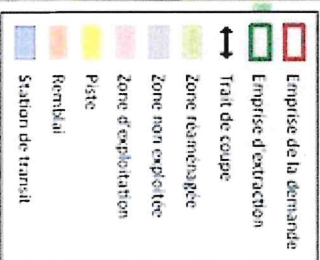


ANNEXE 4 PHASAGE D'EXPLOITATION





N

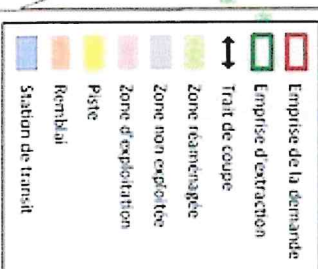
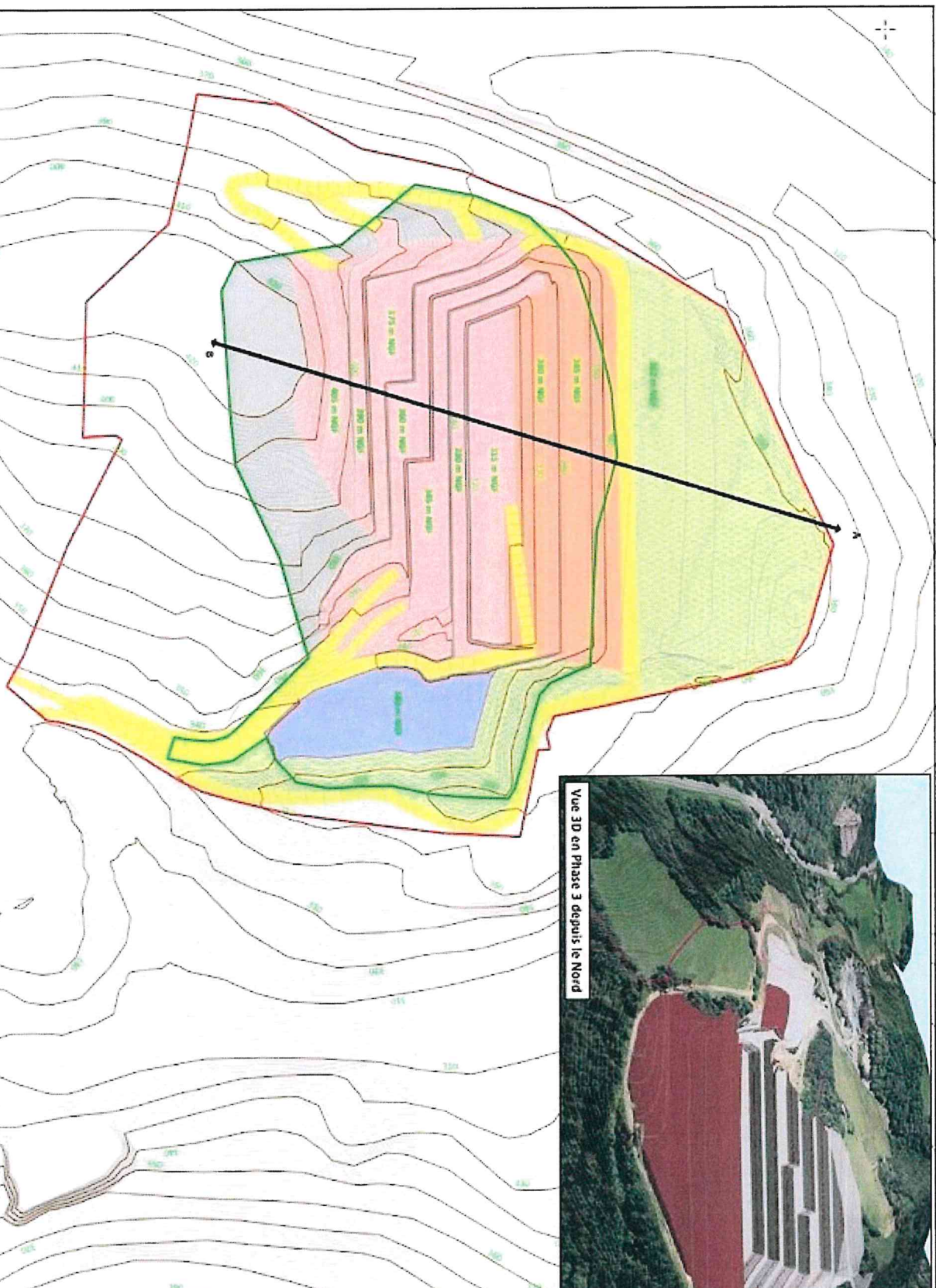
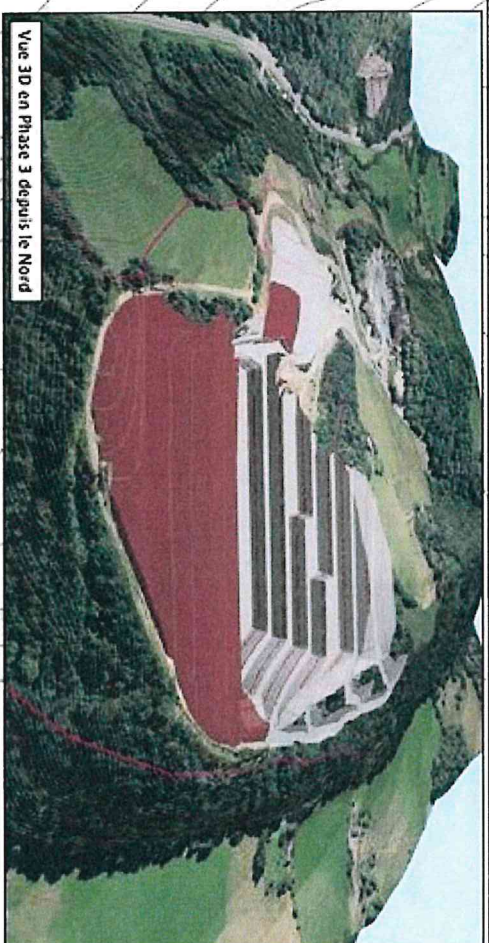


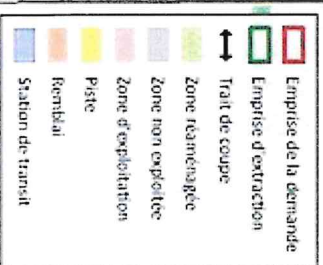
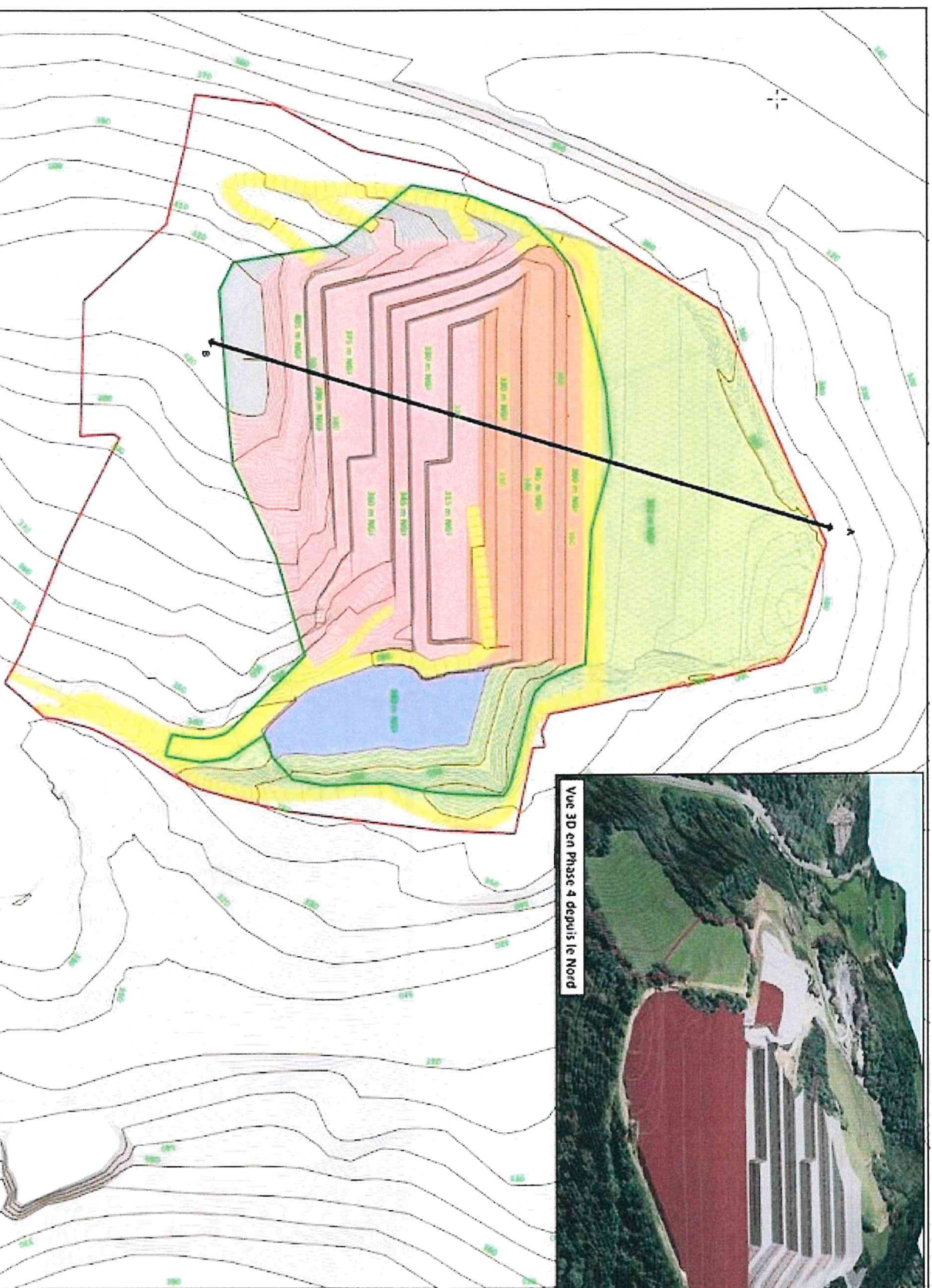
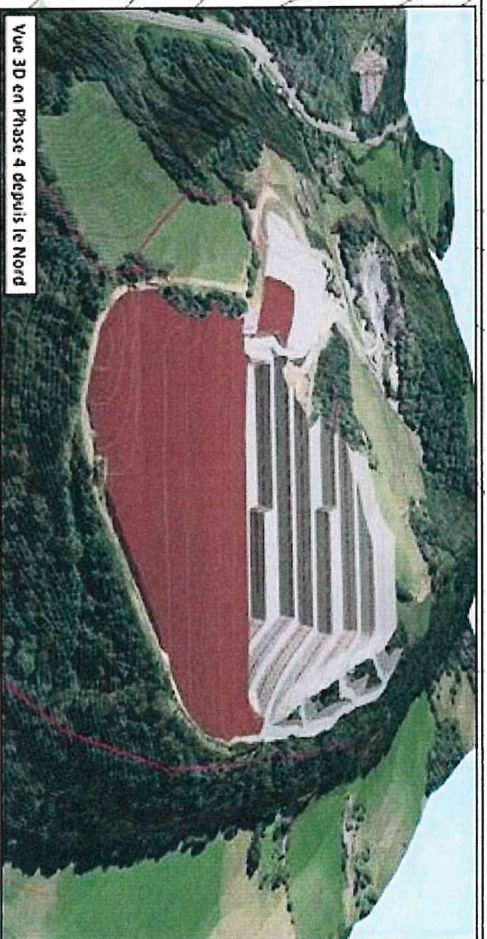
GEO+

SOUBERGAZE ET FILS - REBENACQ (64)
Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension
Présentation Technique du Projet

Figure 8

Plan topographique en fin de phase 2 (T0 + 10 ans)

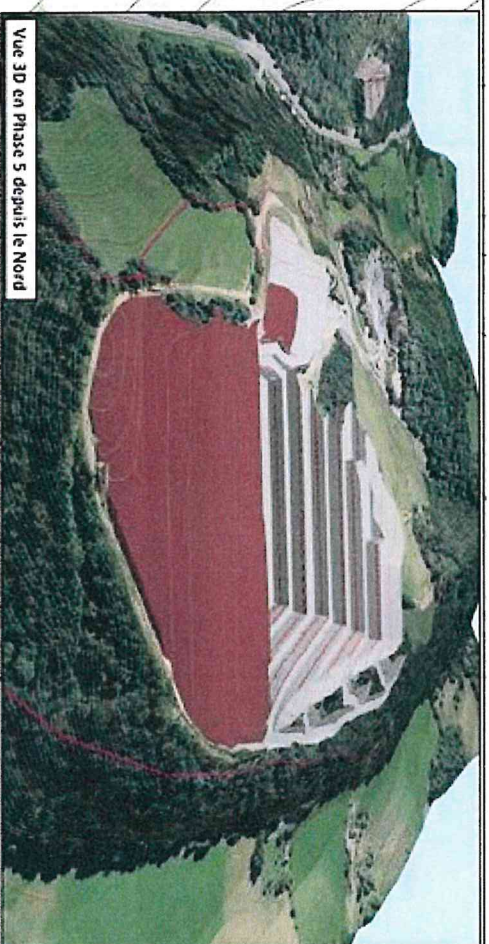




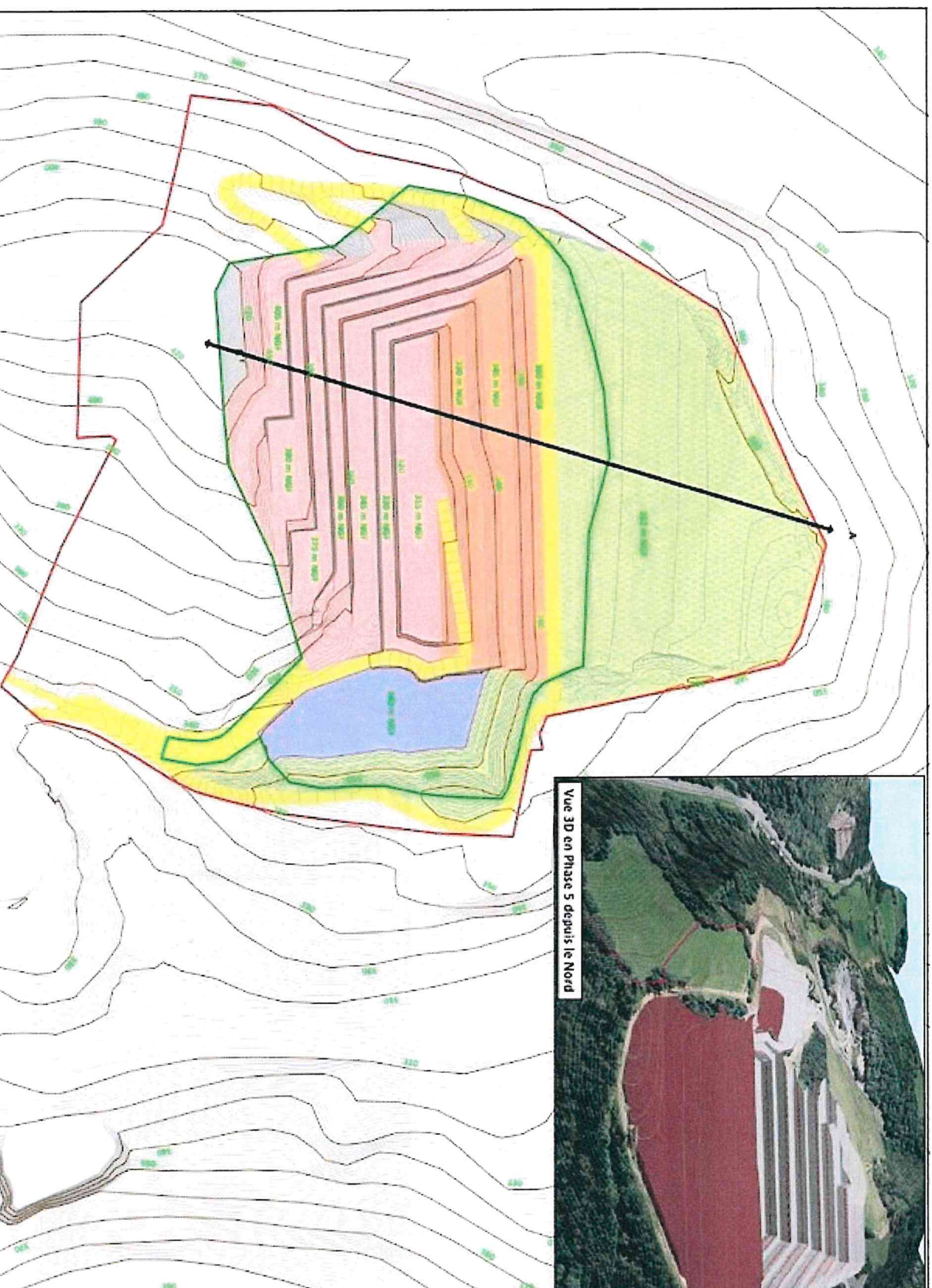
GEO+

SOUBERCAZE ET FILS - REBENACO (64)
Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension
Présentation Technique du Projet

Figure 10



Vue 3D en Phase 5 depuis le Nord



 	Emprise de la demande
 	Emprise d'extraction
	Trait de coupe
	Zone réaménagée
	Zone non exploitée
	Zone d'exploitation
	Plateforme technique
	Piste
	Remblai
	Station de transit



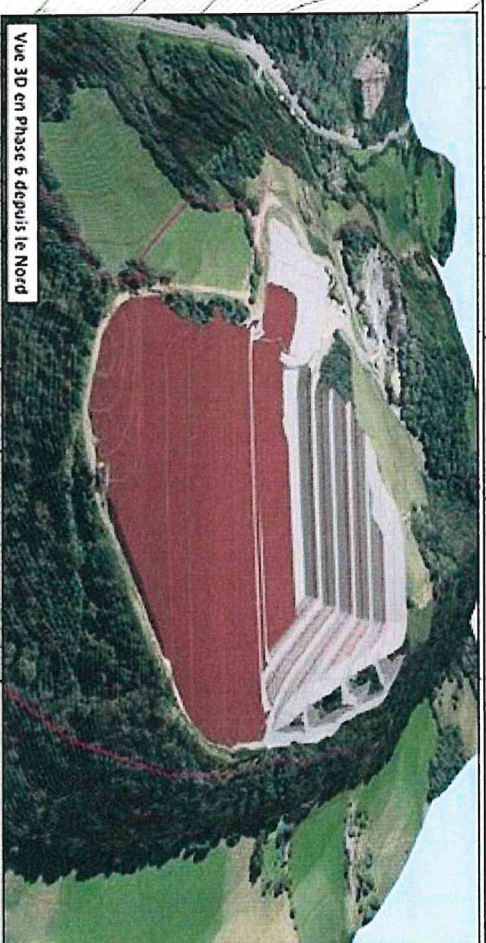
SOUBERCAZE ET FILS - REBENACO (64)

Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension

Présentation technique du Projet

Plan topographique en fin de phase 5 (T0 + 25 ans)

Figure 11



Vue 3D en Phase 6 depuis le Nord



N

	Emprise de la demande
	Emprise d'extraction
	Trait de coupe
	Zone réaménagée
	Zone non exploitée
	Zone d'exploitation
	Piste
	Remblai
	Station de transit



GEO+

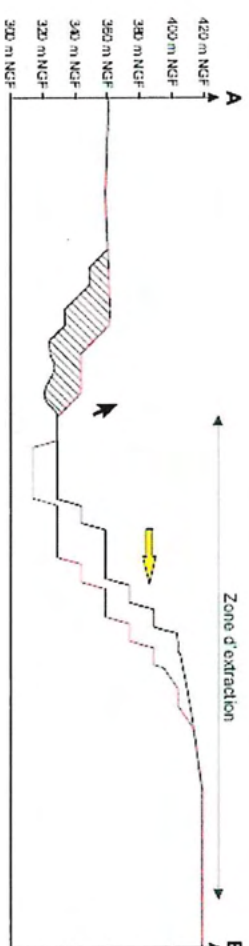
SOUBERCAZE ET FILS - REBENACO (64)
Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension
Présentation Technique du Projet

Figure 12

Phase 1 (T0 + 5 ans)



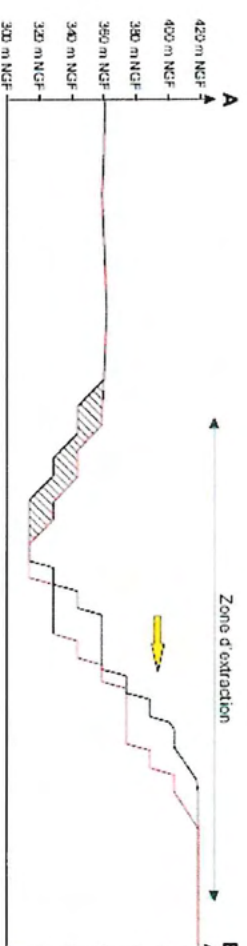
Phase 2 (T0 + 10 ans)



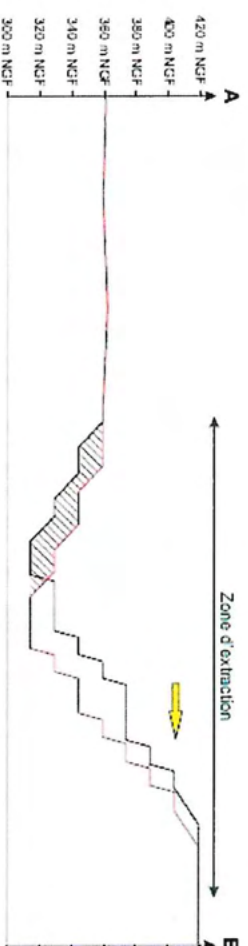
Phase 3 (T0 + 15 ans)



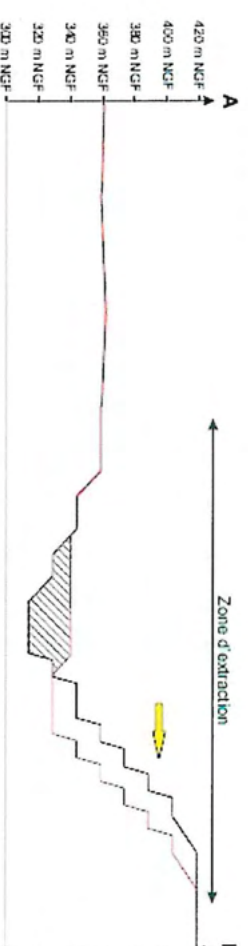
Phase 4 (T0 + 20 ans)



Phase 5 (T0 + 25 ans)



Phase 6 (T0 + 29,5 ans)



0 m 30 m 120 m
Echelle au 1/3.000

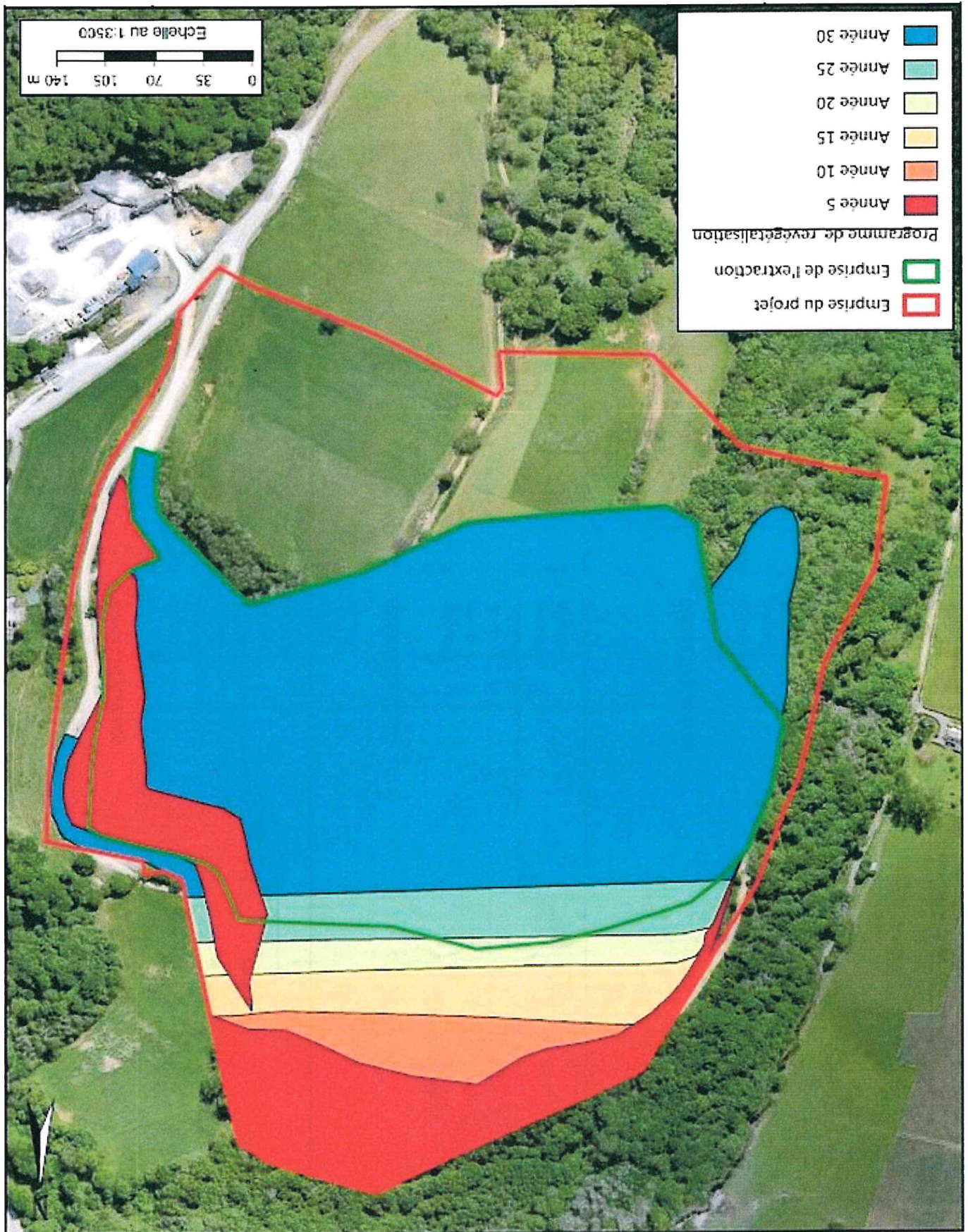
— Topographie en début de phase
— Topographie en fin de phase
Zone remblayée pendant la phase

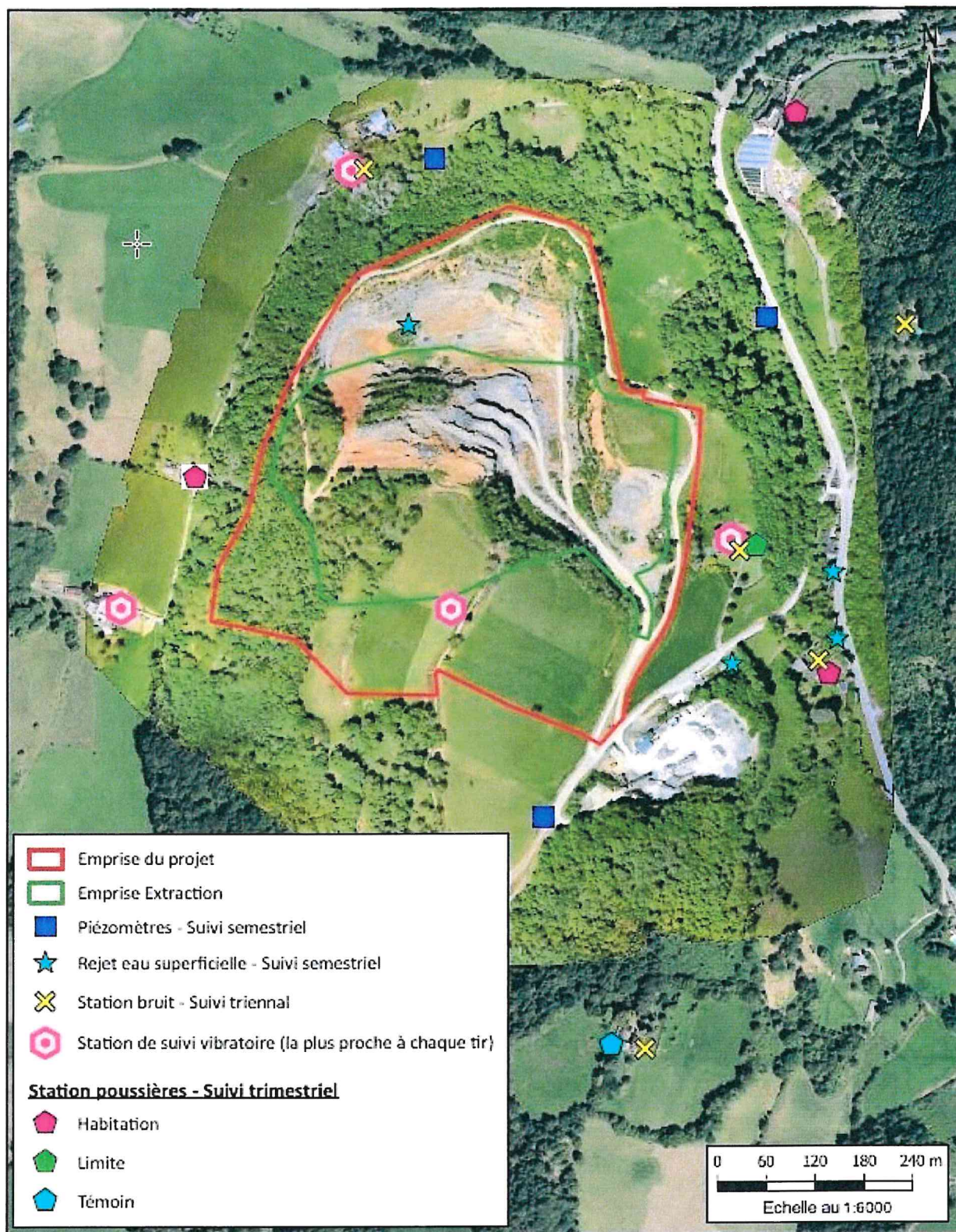
GEO+

SOUBERCAZE ET FILS - REBENACQ (64)
Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension
Présentation Technique du Projet

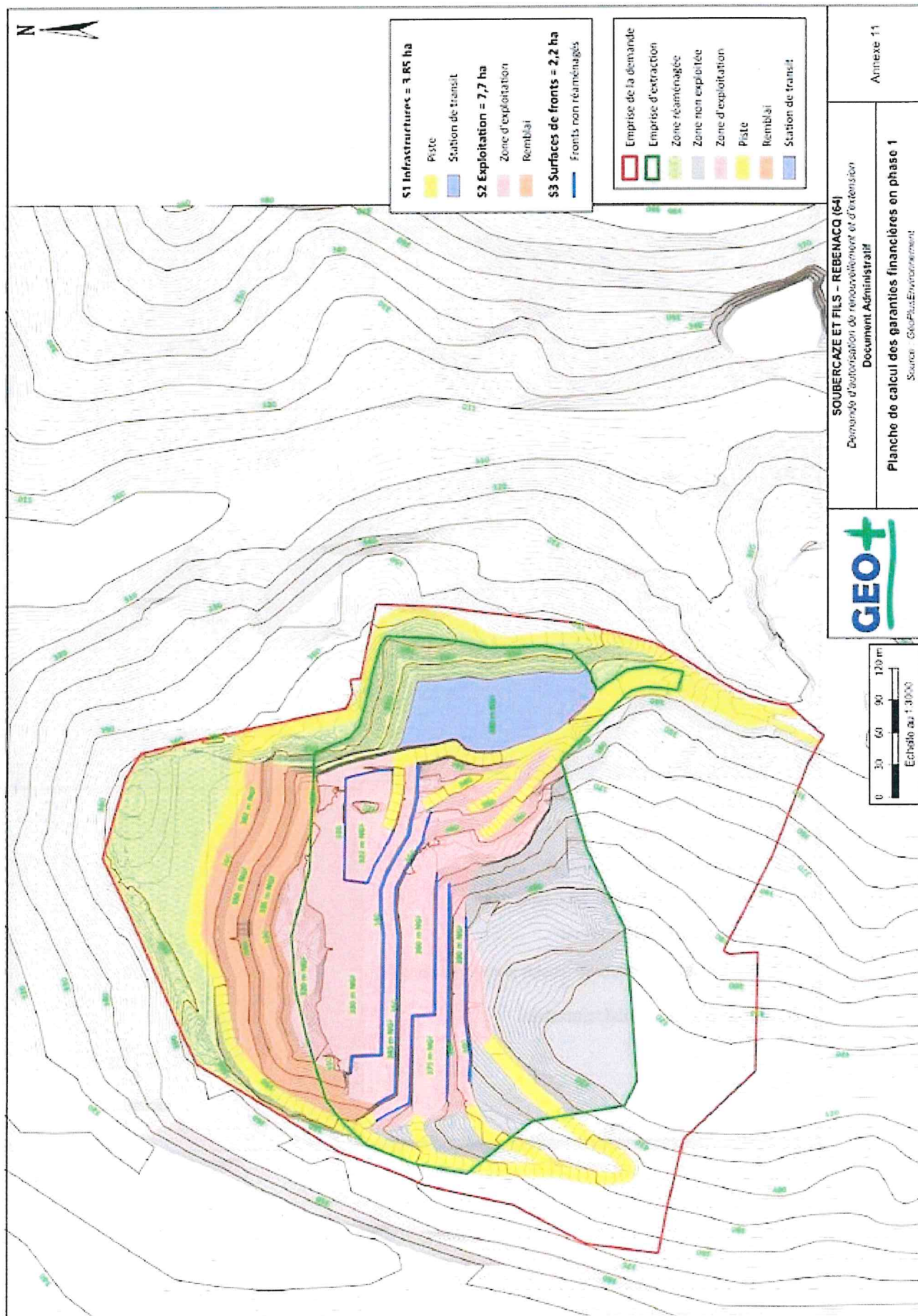
Coups de l'exploitation
Source : Géophylément

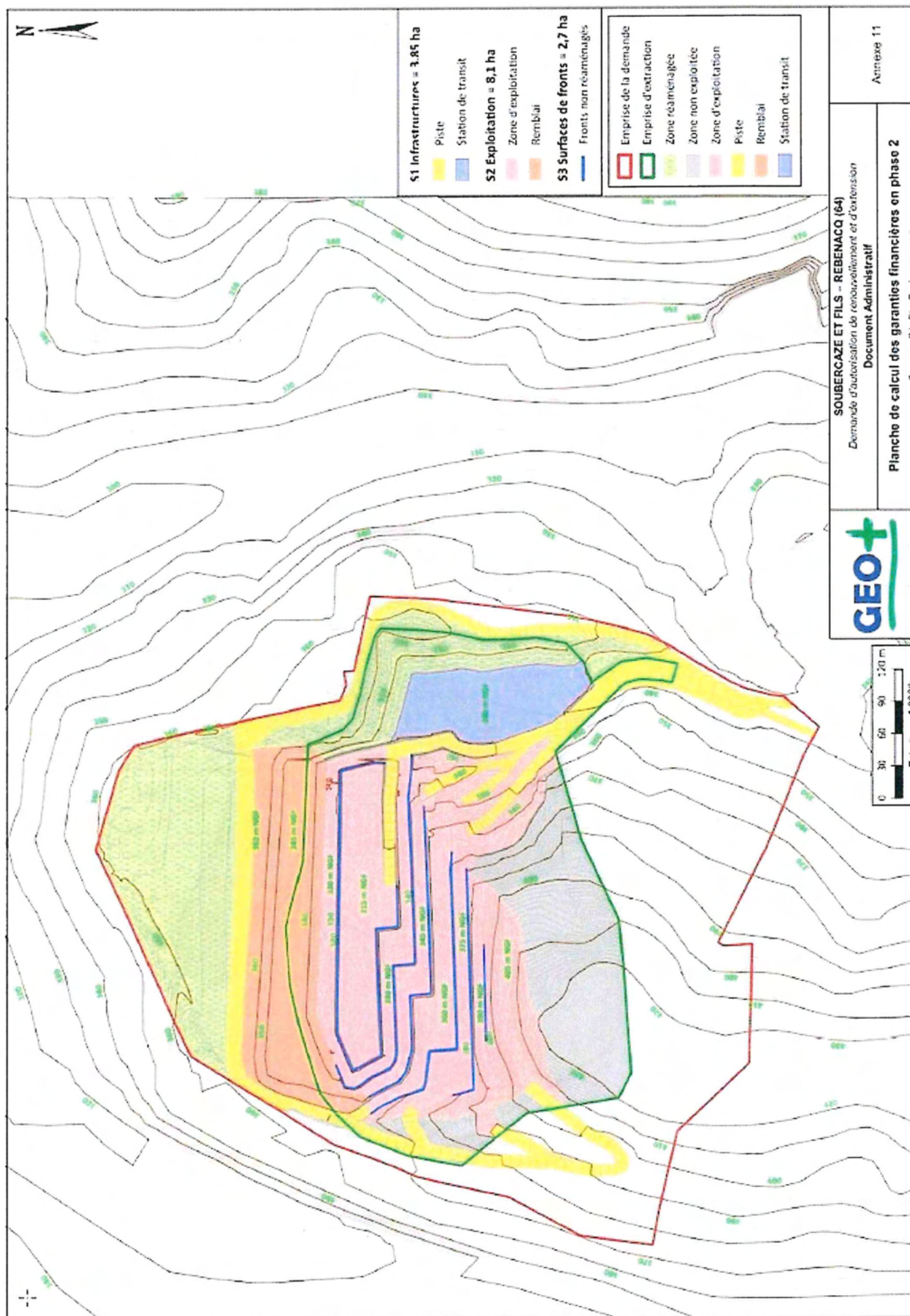
Figure 13





ANNEXE 7 PLANS PHASAGES GARANTIES FINANCIÈRES





SOUBERCAZE ET FILS - REBENACQ (64)

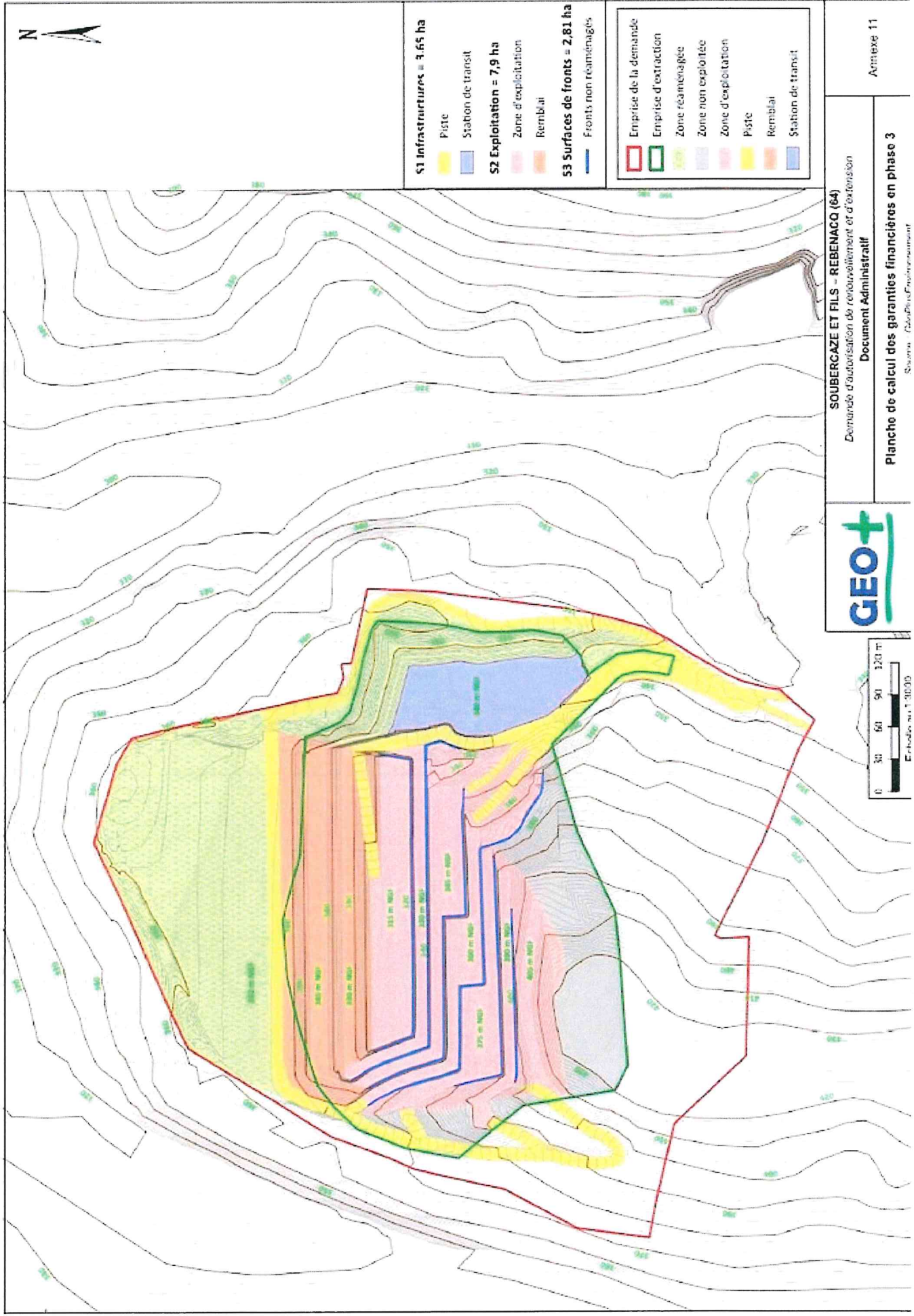
Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension

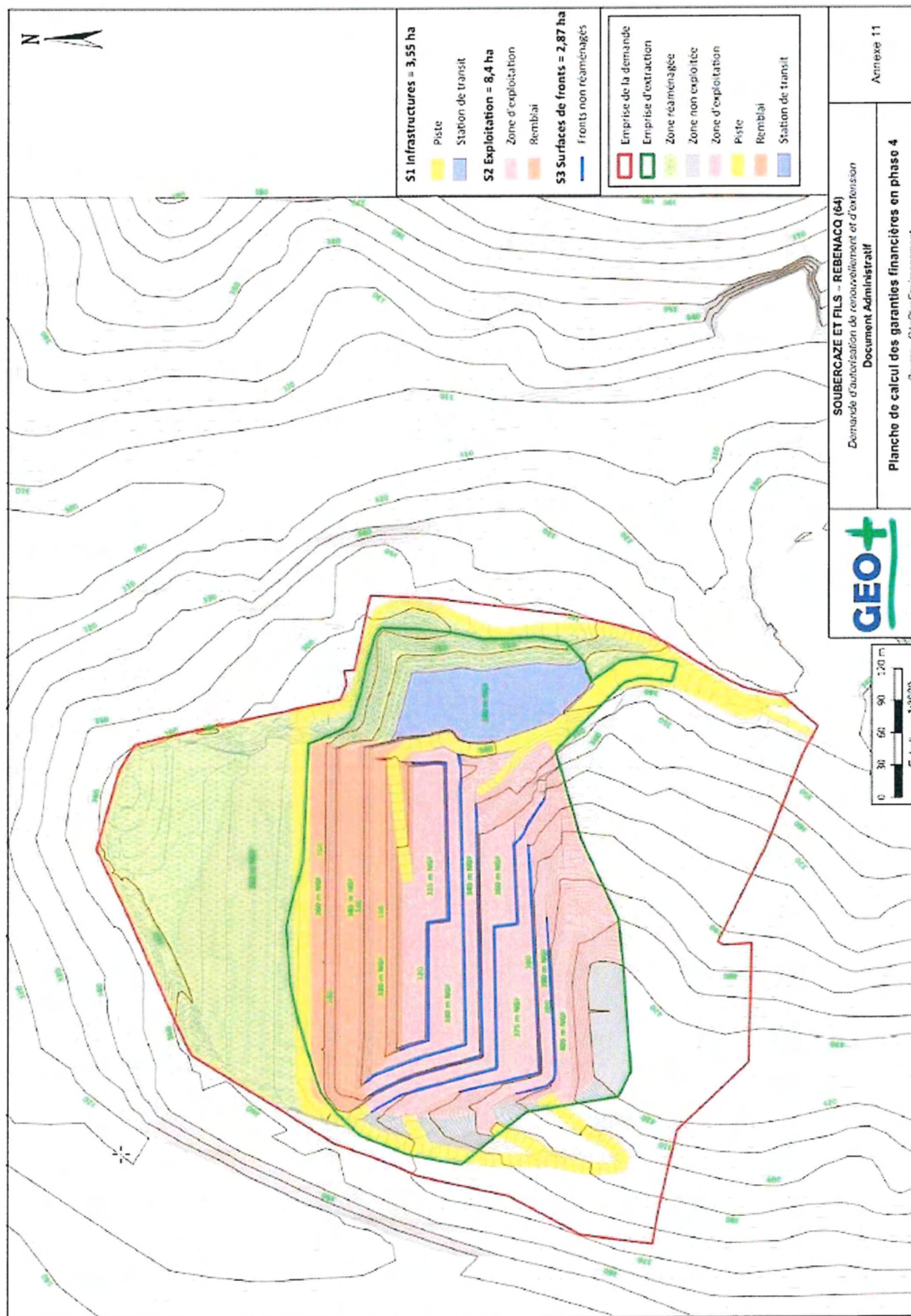
Document Administratif

Planche de calcul des garanties financières en phase 2

Annexe 11







SOUBERCAZE ET FILS - REBENACQ (64)

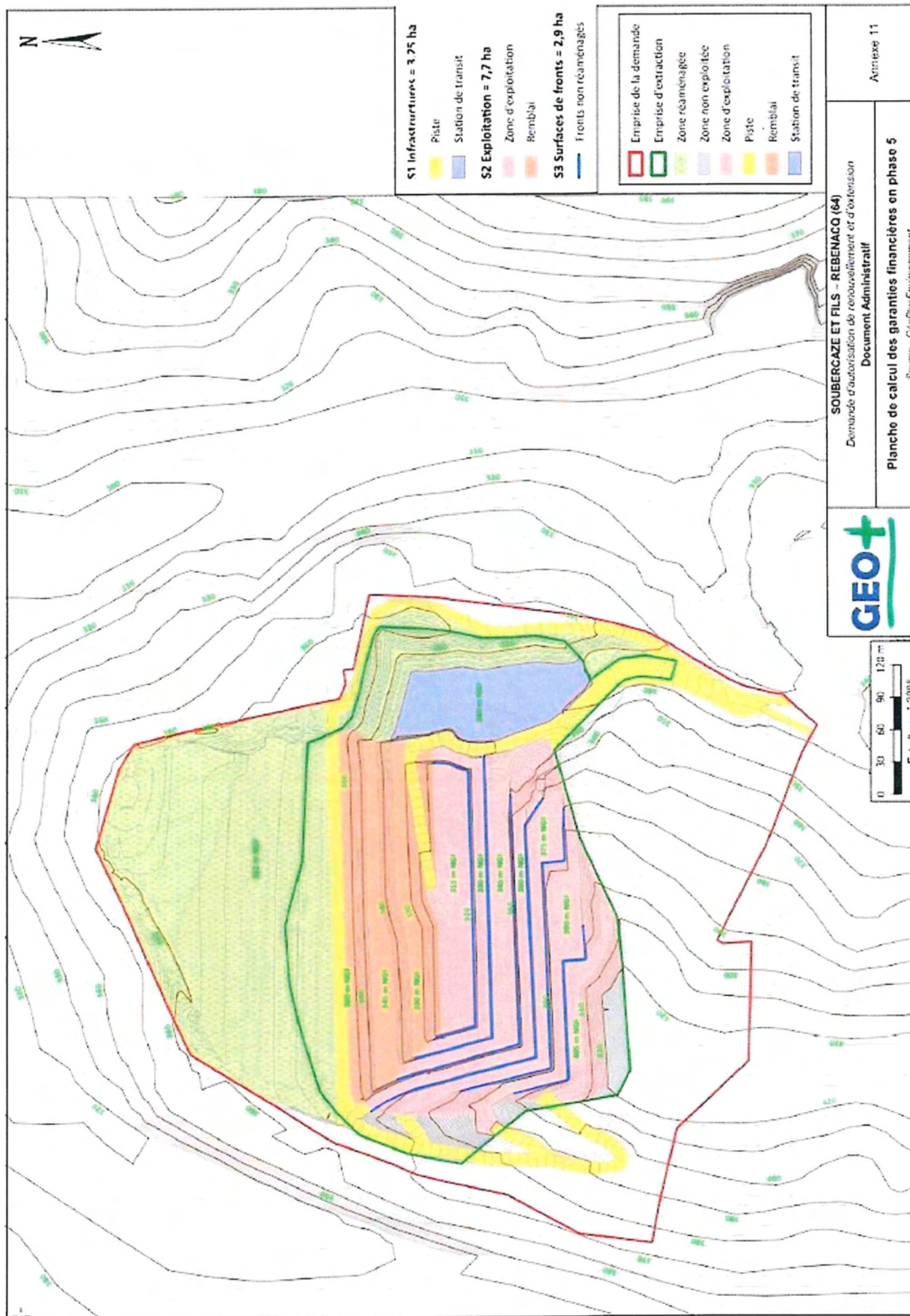
Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension

Document Administratif

Plancho de calcul des garanties financières en phase 4

Source : Cadastre/Environnement

Annexe 11



SOUBERCAZE ET FILS - REBENACQ (64)

Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension

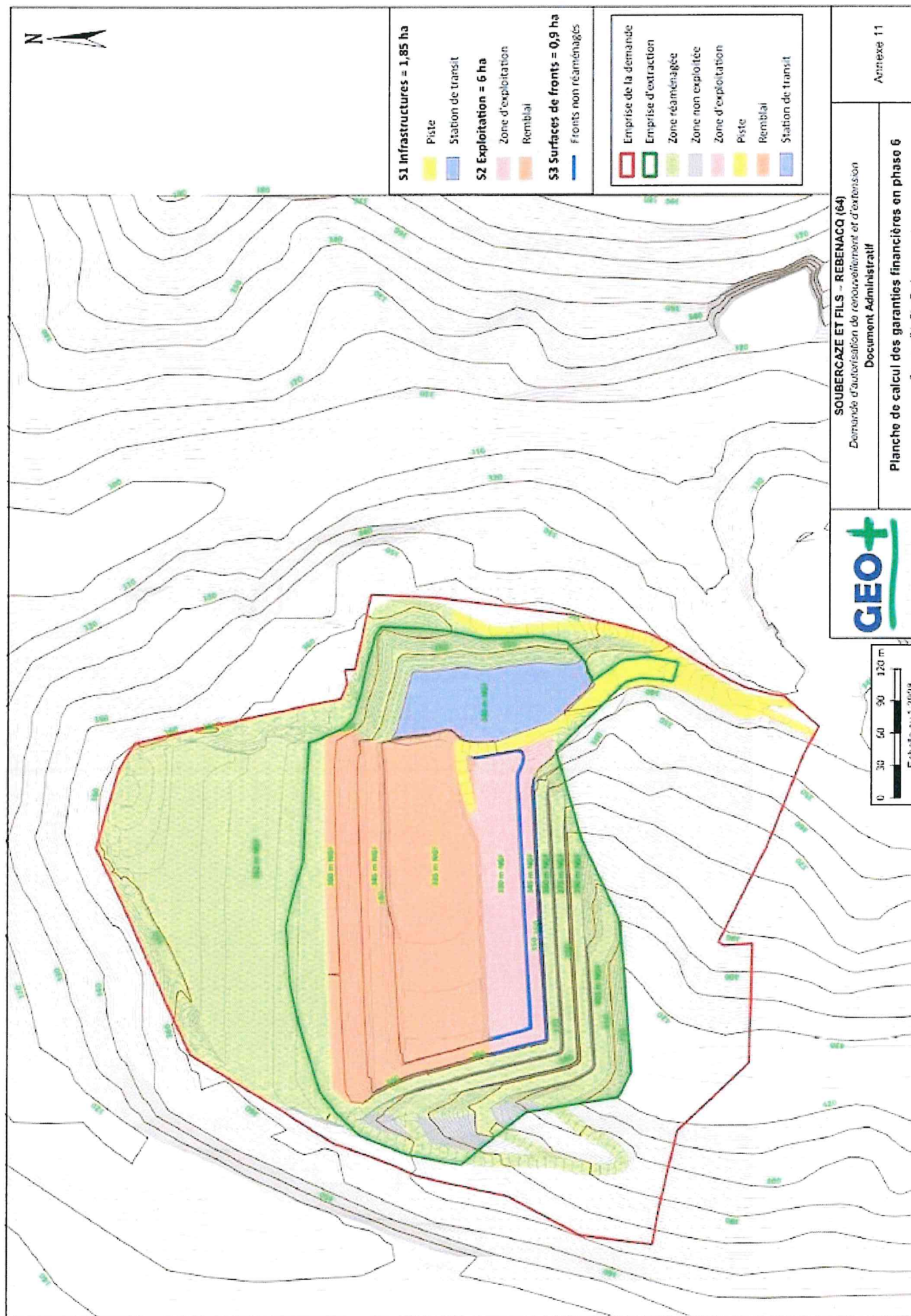
Document Administratif

Plancher de calcul des garanties financières en phase 5

Source : Cadastre/Environnement

Annexe 11

GEO+



SOUBERCAZE ET FILS - REBENACQ (64)
Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension

Document Administratif

Planche de calcul des garanties financières en phase 6

Annexe 11

Source : GéoInfo Environnement

ANNEXE 8 SCHÉMA DE REMISE EN ÉTAT

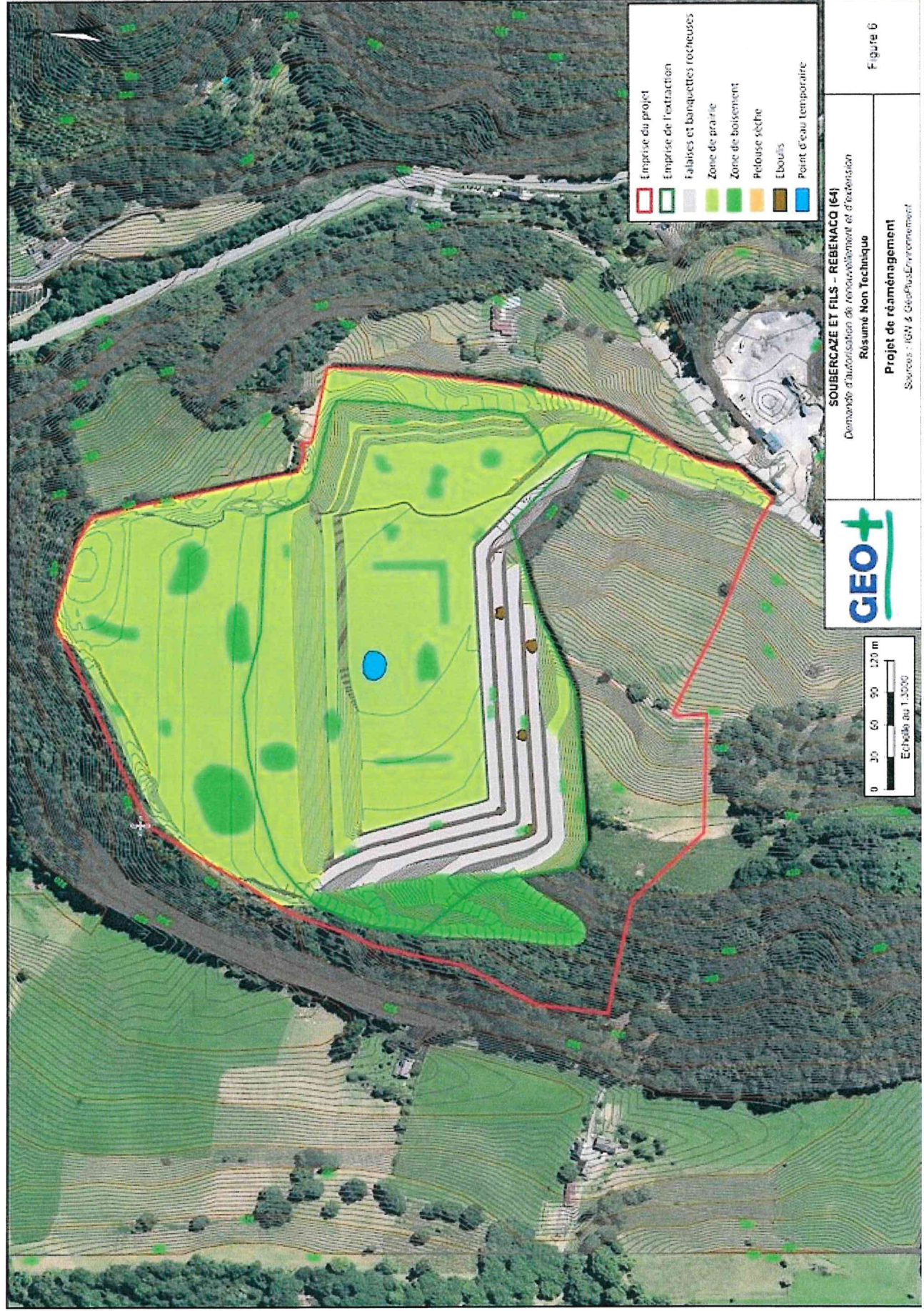


TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.1.2 : Réglementation générale.....	3
1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs.....	3
1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.	3
Article 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
1.2.2 : Liste des installations, ouvrages et activités concernées par une rubrique de la nomenclature relative à la loi sur l'eau.....	4
1.2.3 : Situation de l'établissement.....	4
1.2.4 : Autres limites de l'autorisation.....	5
1.2.4.1 : Droit de propriété.....	5
1.2.4.2 : Éloignement des excavations.....	5
Article 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
1.3.1 : Conformité.....	5
Article 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
1.4.1 : Durée de l'autorisation.....	5
1.4.2 : Prolongation de l'autorisation.....	6
1.4.3 : Caducité.....	6
Article 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
1.5.1 : Montant des garanties financières.....	6
1.5.2 : Établissement des garanties financières.....	7
1.5.3 : Renouvellement des garanties financières.....	7
1.5.4 : Actualisation des garanties financières.....	7
1.5.5 : Modification du montant des garanties financières.....	8
1.5.6 : Appel des garanties financières.....	8
1.5.7 : Levée de l'obligation de garanties financières.....	8
1.5.8 : Sanctions administratives et pénales.....	8
Article 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
1.6.1 : Porter à connaissance.....	8
1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
1.6.3 : Changement d'exploitant.....	9
1.6.4 : Cessation d'activité.....	9
Article 1.7 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	9
1.7.1 : Redevance archéologie préventive.....	9
1.7.2 : Archéologie préventive.....	9
1.7.3 : Autorisation de défrichement.....	9
1.7.3.1 : Terrains dont le défrichement est autorisé.....	10
1.7.3.2 : Conditions.....	10
1.7.3.3 : Publicité.....	10
1.7.3.4 : Durée de validité.....	10
1.7.4 : Respect des autres législations et réglementations.....	10
Article 1.8 - VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	11
1.8.1 : Contrôles et analyses.....	11
Article 1.9 - SANCTIONS.....	11
1.9.1 : Mesures et sanctions.....	11

ARTICLE 2 - GESTION DE LA CARRIÈRE.....	11
Article 2.1 - EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....	11
2.1.1 : Objectifs généraux.....	11
2.1.2 : Aménagements préliminaires.....	11
2.1.2.1 : Information du public.....	11
2.1.2.2 : Bornage.....	11
2.1.2.3 : Eaux de ruissellement.....	12
2.1.2.4 : Accès à la voie publique.....	12
2.1.3 : Mise en service de la carrière.....	12
2.1.4 : Dispositions d'exploitation.....	12
2.1.4.1 : Déboisement et défrichage.....	12
2.1.4.2 : Technique de décapage.....	12
2.1.4.3 : Patrimoine archéologique.....	12
2.1.5 : Fonctionnement de la carrière.....	12
2.1.5.1 : <i>Rythme de fonctionnement</i>	12
2.1.5.2 : Modalités d'extraction.....	12
2.1.5.2.1 : Cotes et tonnage d'extraction.....	13
2.1.5.2.2 : Abattage à l'explosif.....	13
2.1.5.2.3 : Gradins.....	13
2.1.5.2.4 : Banquettes.....	13
2.1.5.2.5 : Stabilité des fronts d'extraction.....	13
2.1.5.2.6 : Stockage des matériaux de découvertes et des déchets inertes non dangereux.....	13
2.1.6 : Évacuation des matériaux.....	14
2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation.....	14
2.1.7.1 : Consignes d'exploitation.....	14
2.1.7.2 : Plan d'exploitation.....	14
2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction.....	15
Article 2.2 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	15
2.2.1 : Intégration dans le paysage.....	15
2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	15
Article 2.3 - REMISE EN ÉTAT.....	16
2.3.1 : Conditions de remise en état.....	16
2.3.2 : Remblayage.....	16
Article 2.4 - DÉCLARATION ANNUELLE.....	17
2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	17
Article 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	17
2.5.1 : Déclaration et rapport.....	17
Article 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	17
2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
Article 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	18
2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	18
ARTICLE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	19
Article 3.1 - GÉNÉRALITÉS.....	19
3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords.....	19
3.1.2 : Contrôle des accès.....	19
3.1.3 : Circulation dans l'établissement.....	19
Article 3.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	19
3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	19

Article 3.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	19
3.3.1 : Installations électriques.....	19
Article 3.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
3.4.1 : Rétentions et confinement.....	20
3.4.2 : Tuyauteries et fluides.....	20
3.4.3 : Pollution accidentelle des eaux.....	21
Article 3.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	21
3.5.1 : Travaux.....	21
3.5.2 : Surveillance des légionelles.....	21
ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	21
Article 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	21
4.1.1 : Dispositions générales.....	21
4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières.....	22
Article 4.2 - REJETS A L'ATMOSPHERE.....	22
4.2.1 : Mise en œuvre des contrôles.....	22
4.2.2 : Émissions captées.....	22
4.2.3 : Retombées de poussières dans l'environnement.....	22
4.2.3.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières.....	22
4.2.3.2 : <i>Programme de surveillance des retombées atmosphériques</i>	23
4.2.3.3 : <i>Mise en place d'une station météorologique</i>	23
4.2.3.4 : <i>Bilan annuel des retombées atmosphériques</i>	23
ARTICLE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	23
Article 5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	24
5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau.....	24
Article 5.2 - REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX.....	24
5.2.1 : Identification des effluents.....	24
5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24
5.2.3 : Aménagement de points de prélèvement.....	24
5.2.4 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	24
5.2.5 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes.....	24
5.2.6 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	25
5.2.7 : Contrôle des rejets d'eaux.....	25
5.2.8 : Gestion des eaux domestiques.....	25
Article 5.3 - Eaux souterraines.....	25
5.3.1 : Implantation des piézomètres.....	25
5.3.2 : Réseau de surveillance.....	25
5.3.3 : Suivi piézométrique.....	26
5.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	26
ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	26
Article 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
6.1.1 : Aménagements.....	26
6.1.2 : Véhicules et engins.....	26
6.1.3 : Appareils de communication.....	26
Article 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	27
6.2.1 : Valeurs limites d'émergence.....	27
6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	27
PÉRIODE DE JOUR.....	27
6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.....	27

Article 6.3 - VIBRATIONS.....	27
6.3.1 : Réponse vibratoire.....	27
6.3.2 : Tirs de mines.....	27
6.3.3 : Contrôle des vibrations.....	28
ARTICLE 7 - DÉCHETS PRODUITS.....	28
Article 7.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	28
7.1.1 : Dispositions générales.....	28
7.1.2 : Séparation des déchets.....	28
7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière.....	29
7.1.4 : Transport.....	29
7.1.5 : Suivi des déchets.....	29
ARTICLE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....	29
Article 8.1 - Délais et voies de recours.....	29
Article 8.2 - Publicité.....	30
Article 8.3 - Exécution.....	30
ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION.....	31
ANNEXE 2 - PLAN PARCELLAIRE.....	32
ANNEXE 3 - PHASAGE DÉFRICHEMENT.....	34
ANNEXE 4 - PHASAGE D'EXPLOITATION.....	35
ANNEXE 5 - PHASAGE VEGETALISATION.....	42
ANNEXE 6 - STATIONS DE MESURES.....	43
ANNEXE 7 - PLANS PHASAGES GARANTIES FINANCIÈRES.....	44
ANNEXE 8 - SCHÉMA DE REMISE EN ÉTAT.....	50